

**ARRÊTÉ PORTANT INSTAURATION DE LA ZONE 30  
DANS LE BOURG DE BEYCHEVELLE**

Envoyé en préfecture le 22/12/2017

Reçu en préfecture le 22/12/2017

Affiché le

**SLO**

ID : 033-213304231-20171222-2017\_061-AR

**2017 / 061**

Le Maire de **ST JULIEN BEYCHEVELLE**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2,2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.110-2 et R.411-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la convention entre le Département et la commune de St Julien Beychevelle en date du 19 juillet 2017 relative aux aménagements de sécurité sur la route départementale n° 101,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que sur les voies communales situées en agglomération visées à l'article 1, les accès des riverains et les traversées des piétons sont en nombre important dû à la présence de l'école, d'une salle des fêtes, d'un espace de jeux pour enfants,

Considérant que compte tenu du nouvel aménagement de la chaussée, des ralentisseurs matérialisés par des plateaux surélevés et des rétrécissements de voie ont été réalisés

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRETE**

**Article 1.** A partir du 22 décembre 2017, le centre bourg de Beychevelle, dans les limites de l'agglomération, sera classée " Zone 30" sur les voies suivantes

- la voie communale à caractère de chemin n°24 « de l'Œil Nègre »
- la voie communale à caractère de chemin n°21 « de Lapeyre»
- la voie communale à caractère de chemin n°22 « de Hortevie»
- la voie communale à caractère de chemin n°210 « du Brassat »
- la voie communale à caractère de rue n°2 « des Conseillers »
- la voie communale à caractère de rue n°3 « de la Vieille Ecole »
- la voie communale à caractère de rue n°4 « de la Loi »
- la portion de voie communale à caractère de rue n°1 « rue Marie Amélie » longeant le square Désiré Cordier jusqu'à la route départementale n°101/103
- la voie communale à caractère de rue n°6 « de la Confiance »
- la voie communale à caractère de place publique n°4 « Place des Joyeusetés »
- la voie communale à caractère de place publique n°5 « Place du Carrousel »
- La Route départementale n° 101/103 (Grand'Rue) du PR 57+450 au PR 58+100.

**Article 2.** Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3.** Mme la secrétaire de la commune de St Julien Beychevelle, Madame le commandant du groupement de gendarmerie de Lesparre-Médoc, Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Pauillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4.** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Lesparre-Médoc
- Madame le commandant du groupement de gendarmerie de Lesparre-Médoc,
- Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Pauillac
- Monsieur le directeur du Centre Routier de Castelnau Médoc
- Monsieur le commandant du centre de secours de Pauillac

Fait à Saint-Julien Beychevelle, le 22 décembre 2017.

**Le Maire,**

**Lucien BRESSAN**